

Loi (10113)

ouvrant un crédit d'investissement de 4 342 000 F pour la construction et l'équipement d'une maison du terroir regroupant, d'une part, la cave et le bouteiller du vignoble de la République et canton de Genève, la cave expérimentale de la Station de viticulture et d'œnologie et, d'autre part, les locaux administratifs et promotionnels de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 4 342 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction et l'équipement d'une maison du terroir. Ce nouveau bâtiment regroupe la cave et le bouteiller du vignoble de la République et canton de Genève, la cave expérimentale de la station de viticulture et d'œnologie, et les locaux administratifs et promotionnels de l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE).

² Il se décompose de la manière suivante :

– Construction	3 102 000 F
– Équipement	121 000 F
– Honoraires	576 000 F
– TVA (7,6 %)	289 000 F
– Renchérissement	91 000 F
– Divers et imprévus	163 000 F
Total	4 342 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2008 sous les rubriques 05.04.02.00 503 0 0104 (construction) et 06.06.10.00 506 0 0113 (équipement).

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.